

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE
MONTAGNAC-
MONTPEZAT

N°53/NP

Police du Maire

EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 et L.2212-2, relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,
Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'Environnement,
Vu la loi n° 2009-967 du 3/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,
Considérant la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie, et la réflexion ainsi engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public sur la commune de Montagnac-Montpezat.
Considérant que cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.
Considérant que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon déroulement du trafic et la protection des biens et personnes.
Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'éclairage public sera interrompu toute la nuit de trois heures à cinq heures sur l'ensemble du territoire communal de la commune de Montagnac-Montpezat du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023 et de vingt-trois heures à cinq heures les autres jours de l'année.

Article 2: Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie pour information et suite à donner sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Présidente du Département des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Riez, Monsieur le Président du SDIS 04.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une diffusion dans les conditions habituelles.

Pour extrait conforme au registre.

A Montagnac-Montpezat, 26 juin 2023

Le Maire

François GRECO

